

ARRETE N° 047 MC/MS/CAB DU 26 JUIN 1998  
 MODIFIANT L'ARRETE N° 24 DU 19 JANVIER  
 1998 PORTANT MENTION D'UN AVERTISSEMENT  
 RELATIF AUX DANGERS DE LA CONSOMMATION  
 ABUSIVE DE TABAC SUR LES EMBALLAGES DE  
 PRODUITS CONTENANT DU TABAC.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 69-356 du 31 Juillet 1969 déterminant les contraventions de simple police et les peines qui leur sont applicables ;
- Vu le décret n° 79-477 du 6 Juin 1979 portant interdiction du fumer dans certains lieux publics ;
- Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 Janvier 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par les décrets n° 96-PR/10 du 10 Août 1996, 97-PR/008 du 10 Décembre 1997 et 98-PR/001 du 6 Mars 1998 ;
- Vu le décret n° 96-179 du 1<sup>er</sup> Mars 1996 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n° 024/MS/MC/CAB du 19 Janvier 1998 portant mention d'un avertissement relatif aux dangers de la consommation abusive de tabac sur les emballages de produits contenant du tabac ;

## ARRETEMENT

### Article 1er :

Les dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 024 MS/MC/CAB du 19 Janvier 1998 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes ;

### Article 3 nouveau :

Les producteurs et les importateurs de tabac ont un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrêté pour se conformer aux dispositions de l'article 2.

### Article 5 nouveau :

Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999 sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DU COMMERCE



Nicolas KOUASSI-AKON YAO

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



Maurice KAKOU GUIKAHUE